

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rigny-Ussé (37) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol

n°: 2021-3188

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 18 mai 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Rigny-Ussé (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3188 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de Rigny-Ussé (37) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Bois Chétif », reçue le 16 mars 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 17 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT et Caroline SERGENT, membres de la MRAe;

Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rigny-Ussé vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 30,5 ha, d'une puissance d'environ 22 MWc et ses principaux équipements (dont un poste de transformation et de livraison, une clôture et des voies d'accès) sur des terrains agricoles inexploités et partiellement boisées ;

Considérant que pour ce faire, la mise en compatibilité du PLU est nécessaire et prévoit :

- de compléter la carte et l'axe 6 du projet d'aménagement et de développement durables communal (PADD), en inscrivant le développement des énergies renouvelables comme un objectif communal et en permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dès lors qu'elle intègre « la possibilité d'une activité agricole complémentaire »,
- de reclasser le site, actuellement en zone agricole A, en zone N et d'adapter le règlement écrit en intégrant dans la zone N un secteur Npv « situé dans l'est de la commune et dédié aux constructions et installations de parc photovoltaïque au sol » ,
- de réduire un espace boisé classé (EBC) de 200 m², qui correspond à un chemin en réalité non boisé, au nord du site ;

Considérant que le nouveau secteur Npv concerné par la demande de mise en compatibilité du PLU est situé dans la zone tampon du site Unesco « Val de Loire entre Sullysur-Loire et Chalonnes » mais que sa localisation sur le plateau et l'abondance des espaces boisés environnants diminuent la visibilité du secteur dans la zone tampon :

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels, le secteur Npv intersecte un corridor écologique secondaire et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 ;

Considérant que d'après le dossier, la surface affectée par les panneaux photovoltaïques sur ce site concernera une proportion importante du secteur Npv à l'exception du bâti existant, d'une partie des fourrés et friches herbacées et de l'ensemble des boisements en périphérie du site et des mares qui seront tous préservés ;

Considérant que l'article N1 du règlement du PLU de Rigny-Ussé interdit les affouillements et les exhaussements du sol dans les secteurs identifiés au plan de zonage comme zones humides ;

Considérant que le plan de zonage graphique du PLU actualisé maintien dans le secteur Npv les quatre mares déjà identifiées dans le précédent zonage graphique et que le projet de parc photovoltaïque prévoit de caractériser l'étendue exacte des zones humides dans ce secteur Npv ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Rigny-Ussé dans le cadre de la déclaration de projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Bois Chétif », n'est pas susceptible d'affecter les sites d'intérêt communautaire situés sur le territoire communal ;

Considérant que la note de présentation fait état de plus de la moitié de la superficie concernée par des enjeux forts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Rigny-Ussé (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite, née le 17 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Rigny-Ussé (37) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Bois Chétif » est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Rigny-Ussé (37) dans le cadre de la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Bois Chétif », présentée par la commune de Rigny-Ussé, n° 2021-3188 est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 18 mai 2021,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.